

Mission de valorisation dans le cadre de l'impôt sur les plus-values (nouvel art. 102 du CIR 1992)

Arbre de décision pour les réviseurs d'entreprises

(Mise à jour)

L'arbre de décision repris ci-dessous doit être lu comme un complément de la communication commune IRE-ITAA relative à la mission de valorisation dans le cadre du nouvel article 102 du CIR 1992.

Lorsqu'il évalue sa capacité à effectuer une valorisation objective et crédible, le réviseur d'entreprises tient compte des principes énoncés au point 4 de la position commune relatif à « l'objectivité et la crédibilité ».

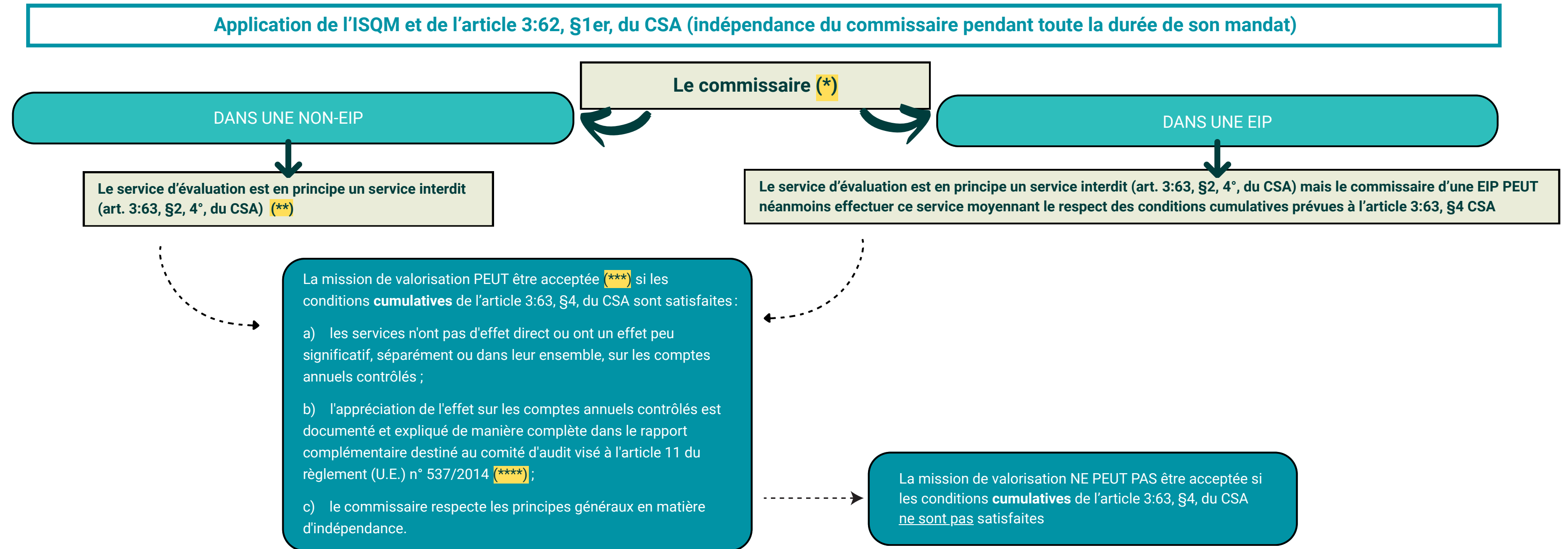
L'arbre de décision prend en considération les situations de relations suivantes, susceptibles d'exister entre la société à valoriser et toute société qui lui est liée :

- Commissaire
- Réviseur d'entreprises qui par le passé a effectué des mission révisorales ou de revues limitées
- Réviseur d'entreprises qui effectue des mission révisorales ou de revues limitées
- Réviseur d'entreprises qui a effectué par le passé une mission légale
- Réviseur d'entreprises qui effectue une mission légale
- Réviseur d'entreprises dont un membre du réseau fournit des services comptables
- Réviseur d'entreprises qui fournit lui-même des services comptables
- Réviseur d'entreprises qui par le passé ou actuellement a effectué ou effectue des missions autres que comptables (par ex. : des missions de conseils)
- Réviseur d'entreprises non-commissaire qui est chargé d'effectuer la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Cet arbre de décision prend également en compte les exigences des normes internationales de gestion de la qualité (ISQM) applicables au réviseur d'entreprises et à son réseau. Sur la base de l'ISQM (telle qu'applicable en Belgique) le cabinet doit concevoir, mettre en œuvre et assurer le fonctionnement du système de gestion de la qualité des missions révisorales et des autres missions pour lesquels le cabinet détermine qu'une revue de la qualité de la mission constitue une réponse appropriée à un ou plusieurs risques liés à la qualité.

En outre, il faut préciser que cet arbre de décision doit être considéré comme un outil purement théorique. Le réviseur d'entreprises reste en toutes circonstances seul responsable de l'appréciation de sa capacité à exécuter la mission de valorisation avec l'objectivité et la crédibilité requises.

1. Le commissaire peut-il effectuer la mission de valorisation telle que prévue à l'article 102, §4, al. 3, du CIR 1992 ?



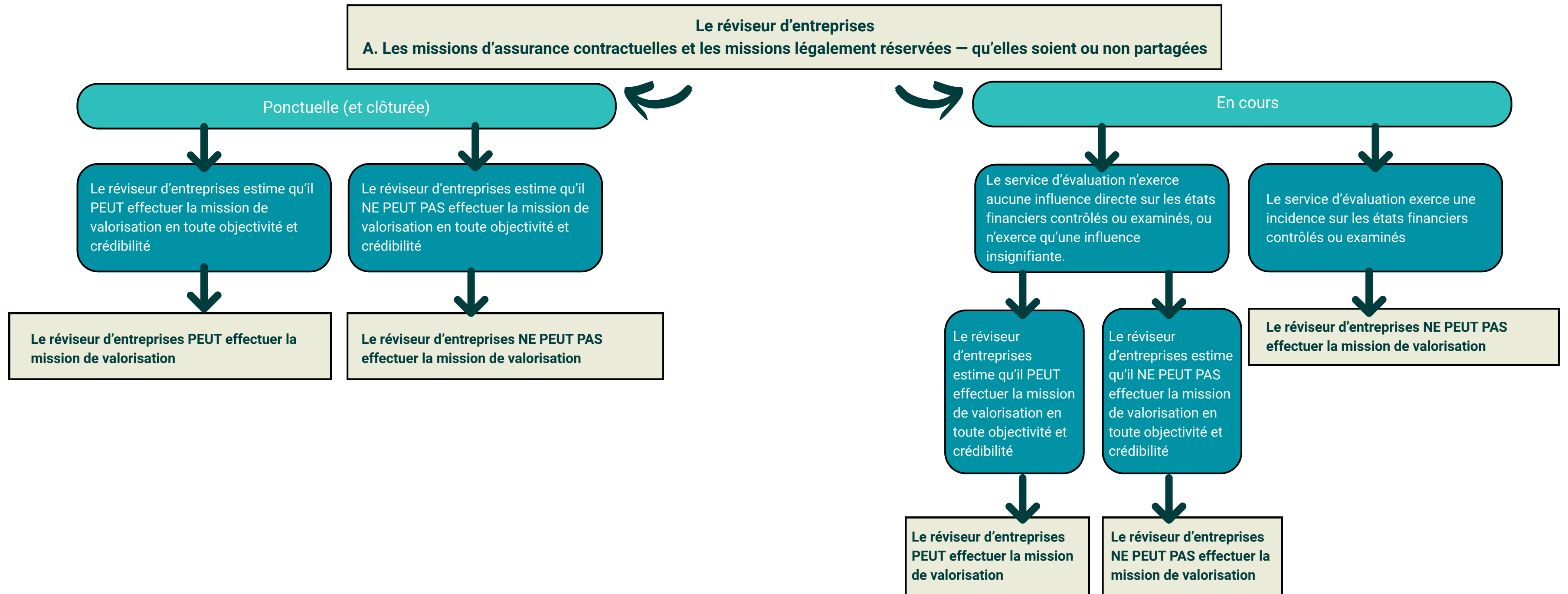
(*) Le terme "commissaire" recouvre le commissaire en tant que personne physique, personne morale et chaque membre du réseau au sens de l'article 3:56 du CSA auquel le commissaire appartient.

(**) Bien que la formulation de l'article 3:63, §4, du CSA puisse laisser entendre que la dérogation à l'interdiction des services d'évaluation ne s'applique qu'aux commissaires d'une entité d'intérêt public (EIP), il est admis que le législateur a entendu faire bénéficier également les commissaires de sociétés non-EIP de cette dérogation, pour autant que les trois conditions **cumulatives** prévues à l'article 3:63, §4 CSA soient remplies.

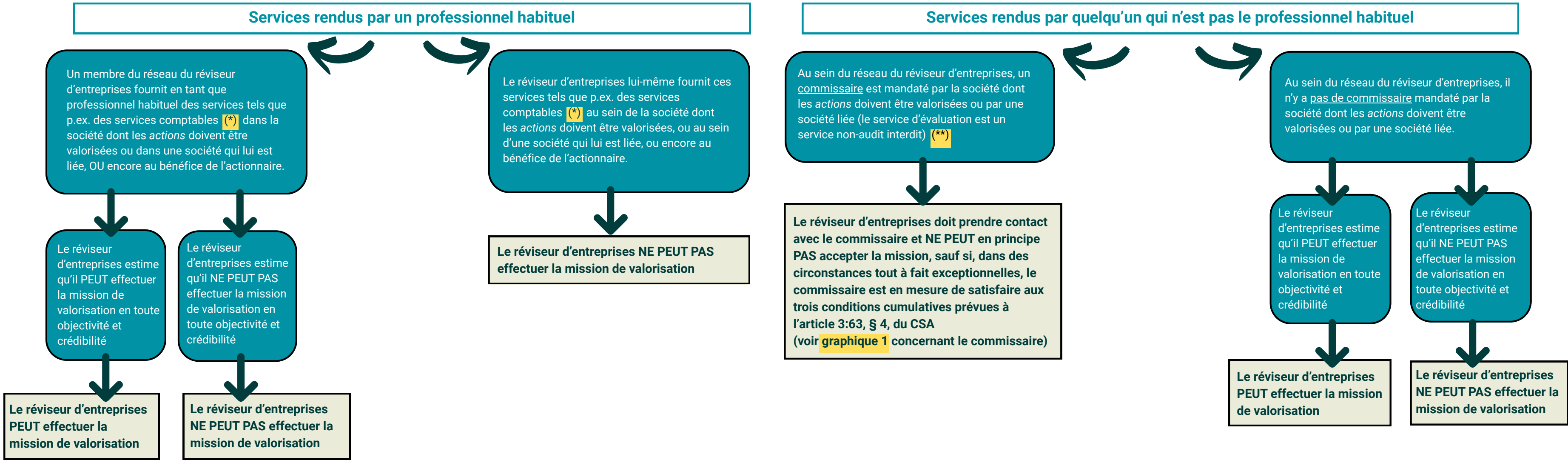
(***) Néanmoins, le commissaire ne pourra accepter une mission de valorisation au sens de l'article 102 du CIR 1992 que dans des circonstances **tout à fait exceptionnelles**. En pratique, la satisfaction des trois conditions cumulatives soulève en effet des difficultés considérables. S'agissant en particulier de la troisième condition, l'indépendance du commissaire doit être garantie tant d'esprit que d'apparence, et ce pendant le mandat de commissaire en cours ainsi que pour les mandats futurs.

(****) Dans les sociétés non-EIP qui ne disposent pas d'un comité d'audit, la seconde condition prévue à l'article 3:63, §4, du CSA peut être considérée comme remplie lorsque le commissaire documente et explique l'incidence du service d'évaluation sur les comptes annuels contrôlés dans sa communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, conformément à la norme ISA 260 (révisée).

2. Le réviseur d'entreprises (non-commissaire) peut-il effectuer la mission de valorisation telle que prévue à l'article 102, §4, al. 3, du CIR 1992 ?



Le réviseur d'entreprises
B. Autres missions que les missions d'assurance contractuelles



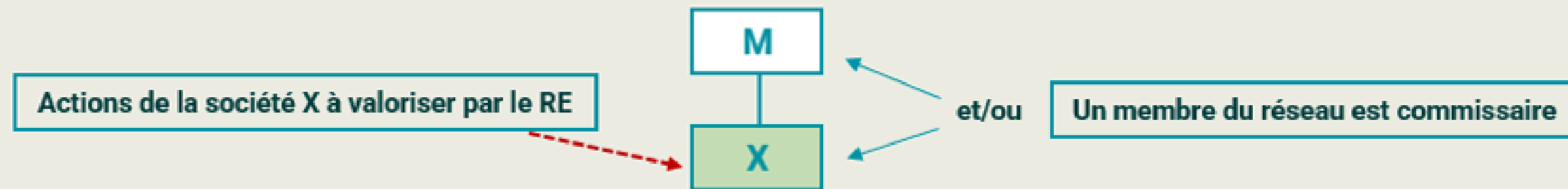
Le terme « action » doit être compris comme recouvrant les actions proprement dites, ainsi que les instruments assimilés à des actions.

(*) Par « services comptables », il y a lieu d'entendre les missions visées à l'article 3, 1° à 3° de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, à savoir :

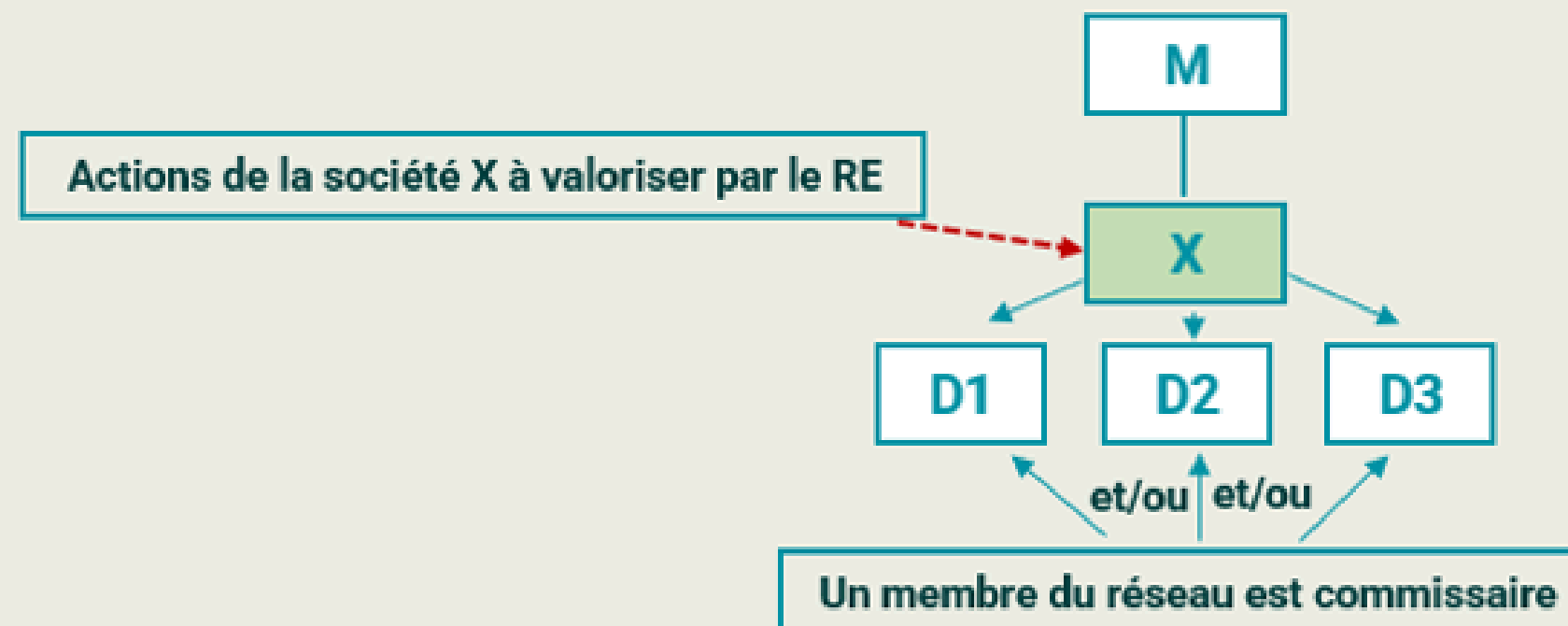
- 1° l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises ;
- 2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière ;
- 3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes.

(**) Présentation schématique de deux situations de base :

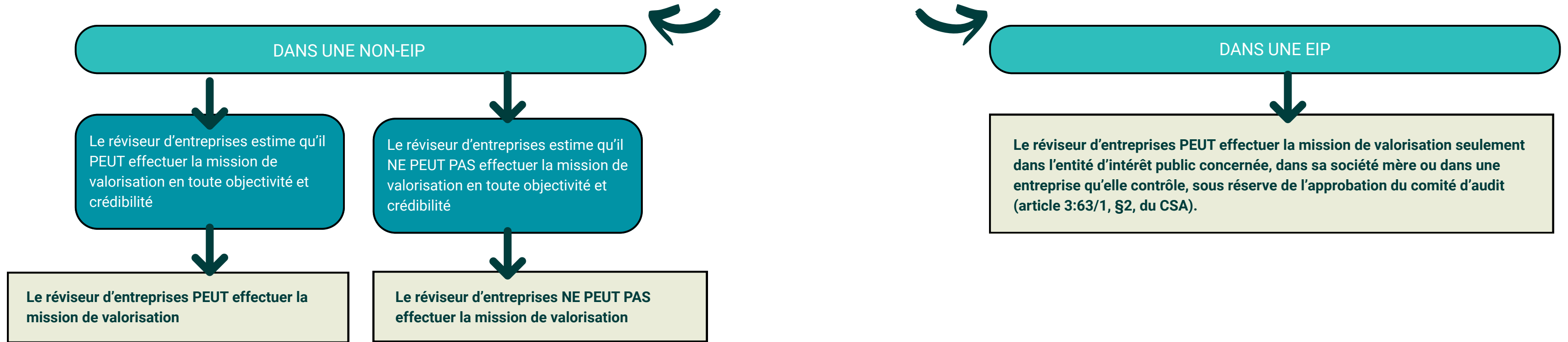
- Un membre du réseau visé à l'article 3:56 du CSA est désigné comme commissaire de la société X et/ou de sa société mère M, X étant la société dont les actions doivent être valorisées conformément à l'article 102, § 4, al. 3, du CIR 1992.



- Un membre du réseau visé à l'article 3:56 du CSA est désigné comme commissaire dans l'une des filiales de la société X, X étant la société dont les actions doivent être valorisées conformément à l'article 102, § 4, al. 3, du CIR 1992.



C. Le réviseur d'entreprises (non-commissaire) chargé de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité (*)



(*) Le terme « réviseur d'entreprises (non-commissaire) » recouvre le réviseur d'entreprises en tant que personne physique, personne morale et chaque membre du réseau au sens de l'article 3:56 du CSA auquel le réviseur d'entreprises appartient.